

# **GE\_GERICHTE ACPR/267/2021 vom 26. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_267\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_267_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/267/2021 du 26 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/267/2021 del 26 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant estime que les charges ne sont pas suffisantes à justifier son maintien en détention.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

- 8/11 - P/15/2021

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le médecin-légiste a recueilli les premières déclarations du plaignant, qui disait avoir été agressé par deux personnes, dont il connaissait les visages mais pas les noms. D\_\_\_\_\_ a également déclaré aux premiers intervenants sur les lieux, que deux hommes les avaient agressés, E\_\_\_\_\_ et lui-même. Il désignera ensuite, sur planche photographique, G\_\_\_\_\_ et le recourant. Sur la base du signalement donné sur les lieux, les prévenus ont été identifiés alors qu'ils se trouvaient ensemble non loin du lieu où E\_\_\_\_\_ avait été

blessé. Un couteau gisait aux pieds de G\_\_\_\_\_, qui était blessé au doigt. Il expliquera s'être coupé lui-même et seul son ADN sera retrouvé sur cet objet. Lors de l'interpellation, un couteau à champignon a été retrouvé par la police dans les affaires du recourant. L'analyse de traces établira la présence de l'ADN appartenant à G\_\_\_\_\_ sur le manche et l'ADN de la victime sur la lame. Au vu de ces éléments, il existe des forts soupçons, nonobstant certaines contradictions dans le récit du plaignant et les dénégations du recourant, que ce dernier était non seulement présent lorsque le premier a été blessé, mais qu'il a activement participé à l'agression, même s'il ne tenait pas le couteau. De même, les déclarations de D\_\_\_\_\_, la présence du recourant avec G\_\_\_\_\_ immédiatement après les faits et l'existence dans ses affaires du couteau présentant sur la lame des traces de l'ADN de la victime, permettent de soupçonner en l'état que le recourant a agi en coactivité avec G\_\_\_\_\_, y compris dans son intention de blesser gravement celui-ci. Les charges se sont ainsi renforcées en cours d'instruction.

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les charges qui pèsent contre le recourant sont graves. De nationalité étrangère, sans permis de séjour en Suisse et sans aucune attache dans ce pays, le risque est grand, et très concret, qu'il ne quitte le territoire pour échapper à la procédure et à l'éventuelle condamnation. Au moment de son interpellation le recourant était d'ailleurs, selon ses dires, sur le point de prendre le train pour

- 9/11 - P/15/2021 rejoindre sa compagne, qui se trouvait alors en Allemagne et se trouverait désormais en France, pays dans lequel il pourrait aussi rejoindre son ami D\_\_\_\_\_. C'est donc à bon droit que le risque de fuite a été retenu.

### **E. 4**

L'un des risques prévus à l'art. 221 al. 1 CP étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner les autres risques (collusion et réitération), alternatifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 5**

Le recourant soulève une violation du principe de la proportionnalité.

#### **E. 5.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'instruction est encore en cours. Compte tenu de l'importance des charges retenues contre le recourant, et de la peine encourue s'il était reconnu coupable des faits reprochés, la prolongation ordonnée, qui porte à six mois la détention provisoire, ne viole pas le principe de la proportionnalité.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/15/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.